

Rep.N° 07/1891

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2007.

8^e Chambre

> Pensions salariés
Not. art 580, 2°CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

Appelant, représenté par Me Viggria A. loco Me Ollivier A.,
avocat à Liège.

Contre:

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, organisme
public dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles,
Place Bara, 3, Tour du Midi ;

Intimé, représenté par Me Pierreux loco Me Charlier J.P.,
avocat à Ans.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 2006 cassant l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 19 avril 2005 et renvoyant la cause devant la Cour de céans;
- la signification de cet arrêt le 7 décembre 2006 à la requête de Monsieur [REDACTED] et la citation à comparaître devant la Cour de céans ;
- les conclusions déposées par les parties après cassation ;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 4 octobre 2007. Le ministère public a prononcé immédiatement un avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

★

★

★

1.

La contestation a pour origine une décision du 26 novembre 2001 de réduire la pension de retraite de Monsieur [REDACTED] en raison de la perception par son épouse d'une pension néerlandaise et de récupérer l'indu pour la période allant du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001. soit un montant de 1374,35€.

Monsieur [REDACTED] a introduit un recours contre la décision du 26 novembre 2001 et contre la notification de récupérer l'indu.

Par un jugement du 17 février 2002, le Tribunal du travail de Liège a confirmé la décision de l'ONP de réduire la pension de Monsieur [REDACTED]. Quant à la récupération, par un arrêt du 29 avril 2003, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas prescription au motif que cette prescription court à partir de la notification de la décision étrangère à l'intéressée, c'est à dire en l'espèce le 15 juin 2001.

Sur appel de l'appelant, qui conteste la récupération de l'indu, la Cour du travail de Liège a considéré que l'article 21, §3, alinéa 2, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, n'est pas applicable en l'espèce.

Sur pourvoi de Monsieur [REDACTED], la Cour de cassation a cassé l'arrêt ; la Cour décide que au sens de l'article 21, §3, al.2 précité, l'organisme auquel, pour que prenne cours le délai de prescription visé par cette disposition, doit avoir été notifiée la décision octroyant l'avantage étranger d'où résulte l'indu est l'organisme qui a procédé au paiement qui a acquis ce caractère indu en raison de cet octroi et non l'organisme qui paie l'avantage étranger.

2.

Dans ses conclusions après Cassation, l'ONP admet que la dette est prescrite sur la base de l'article 21, §3, al.2 précité. L'Office constate que le montant de l'indu se monte à 1.374,35 € et demande de donner acte de son accord de restituer ce montant à l'appelant, majoré des intérêts au taux légal depuis la date de la retenue.

L'appelant demande de prendre acte de ces conclusions.

3.

La Cour constate que le contenu des conclusions de l'ONP constitue la conséquence logique et adéquate de l'arrêt de la Cour de cassation : la demande de récupération est prescrite.

Le montant à restituer à l'appelant n'est pas contesté.

La Cour prend dès lors acte de l'accord de l'ONP de restituer ce montant majoré des intérêts au taux légal depuis la date de la retenue.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu Madame G. Colot, Substitut Général, en son avis oral conforme,

Dit l'appel recevable et fondé,

Met à néant le jugement du 29 avril 2003 du Tribunal du travail de Liège,

Statuant à nouveau,

Dit que la décision de l'Office National des Pensions du 26 novembre 2001 ordonnant la récupération est intervenue après l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 21, §3, aliéna 2, de la loi du 13 juin 1966,

Acte l'accord de l'Office National des Pensions de rembourser à Monsieur [REDACTED] la somme de 1.374,35 €, condamne l'ONP à rembourser ce montant à M. [REDACTED] à majorer des intérêts au taux légal depuis la date de chaque retenue,

Met à charge de l'ONP les dépens des deux instances, liquidés pour Monsieur
[REDACTED] à :

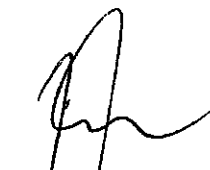
- Indemnité de procédure Trib. Travail Liège	100,40 €
- Indemnité de procédure Cour travail Liège	139,81 €
- Indemnité de procédure Cassation	74,67 €
- Citation après cassation	90,08 €
Soit	404,96 €

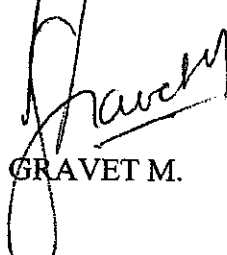
et non liquidés quant à l'instance auprès de la Cour du travail de Bruxelles.

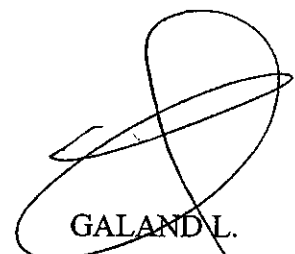
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 octobre deux mille sept :

M^{me} SEVRAIN A.
M. GALAND L.
M. PALSTERMAN P.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier
Greffière adjointe


PALSTERMAN P.


GRAVET M.


GALAND L.


SEVRAIN A.